



## Groupe de travail régional Hasselt

PV

29 JUN 2017

<b>CONVENORS</b>	Cathérine Dreesen (Voka – réseau d’entreprises flamand) - Eric De Smedt (AGD&A)
<b>SECRÉTAIRE</b>	Eric De Smedt
<b>PRÉSENTS</b>	AGD&A : Sophany Ramaen, Eric De Smedt, Patrick Van de Broeck, Rudi Lodewijks, Nathalie Sterkmans, Agnes Lahou Membres du Voka – Chambre de Commerce Limbourg, Voka – Chambre de Commerce Campine, Voka – Chambre de Commerce Malines : Acros Organics, WA Customs België, Graco, Capsugel, Tessenderlo Chemie, Mazda Europe, Stanley Black & Decker, Scania, Borealis, Janssen Pharmaceutica, Hino Motors, Actius, Gondrand
<b>EXCUSÉS</b>	AGD&A : / Fédération Voka : /
<b>ABSENTS</b>	AGD&A : / Fédération Voka : Essers, Neovia Logistics, Aurubis, Kuehne & Nagel, Nike

### Point 1 à l’ordre du jour : différences de déchargement dans le cas de documents T

Présentation des directives relatives aux différences de déchargement à l’arrivée par Agnes Lahou.

#### **Procédure à l’arrivée avec documents T : remarques au déchargement auprès d’un destinataire agréé** (application de l’art. 315 du CDU)

##### Problème constaté

Les directives prescrites ne sont pas correctement appliquées par les opérateurs.

Les remarques au déchargement ne sont pas enregistrées ou sont introduites au-delà du délai de validité du document T.

Des envois sont déclarés conformes malgré des différences de déchargement. Une demande de régularisation est ensuite introduite à tort à la suite des manquants lors du déchargement.

##### Conséquences

Du travail inutile pour la Chambre de régie et le service ESD (Équipe Suivi de la Déclaration).

La correspondance entre la Chambre de régie et les opérateurs en vue de l’obtention des rapports de déchargement reste sans réponse.

Des demandes de régularisation sont introduites à tort pour des déclarations conformes.

##### Procédure à suivre pour les titulaires d’une autorisation

L’avis d’arrivée (IE007) doit être introduit immédiatement par le destinataire agréé à l’arrivée de l’envoi.

Après réception de l’autorisation de déchargement, les résultats du déchargement (IE044) doivent être communiqués au plus tard dans les trois jours qui suivent l’obtention de l’autorisation de déchargement.

##### Mesures administratives

- Possibilité d’infliger des amendes administratives
- Retrait de l’autorisation lors de la réévaluation à la suite du non-respect des prescriptions
- Adaptation du plan de contrôle par le CRES

NOUVEAU POINT D’ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLES	ÉCHÉANCE
Concertation chef de division ESD et receveur du bureau de Malines	Agnes Lahou / Lucrece Schelstraete	14 août 2017

### Point 2 à l’ordre du jour : mesures antiforeshalling

Présentation des mesures antiforeshalling (voir annexe) par Patrick Van de Broeck.

### Point 3 à l’ordre du jour : 3C

Présentation des 3C Customs Competence Centers (voir annexe) par Nathalie Sterkmans.

De plus amples informations (PowerPoint et rapport) sont disponibles dans [le PV du GT Communication du 23 juin 2017](#).

#### Point 4 à l'ordre du jour : réévaluation des autorisations – état de la situation

Information sur la réévaluation des autorisations dans la région d'Hasselt par Rudi Lodewijks.

#### Point 5 à l'ordre du jour : déménagement des sites douaniers à Malines – état de la situation

Le déménagement (Douaneplein vers Zwartzustersvest) est prévu en 2018.

#### Point 6 à l'ordre du jour : points à l'ordre du jour membres du VOKA : questions-réponses

##### Question

À la suite de la disparition de l'entrepôt de type D et E avec procédures D, il ne sera plus possible d'utiliser la valeur en douane calculée au moment de l'entrée en entrepôt, ni d'utiliser la simplification automatique (domiciliation) lors de la sortie de l'entrepôt.

##### Réponse

La valeur en douane est déterminée sur la base du prix de vente de la dernière transaction immédiatement avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

Si aucune transaction (vente) n'est survenue à ce moment-là (p.ex. envois consignés) et que ces marchandises étaient placées sous le régime de l'entrepôt douanier, la vente survenant dans l'entrepôt douanier sert alors à déterminer la valeur en douane (moyennant le respect des conditions énoncées à l'art. 70, § 3 du CDU et à l'art. 182, § 2 de l'AE).

À la suite de l'entrée en vigueur du CDU, la simplification automatique lors de la mise à la consommation a été remplacée par une autorisation EIDR d'office – importation – mise en libre pratique avec globalisation et dispense de notification. Cette autorisation délivrée d'office devra être réévaluée pour le 1<sup>er</sup> mai 2019 et sera remplacée par une autorisation définitive. On s'attend à ce qu'un certain nombre de titulaires d'une autorisation ne satisferont pas aux critères pour pouvoir maintenir les facilités de l'autorisation délivrée d'office.

##### Question

J'aurais souhaité ajouter la question du fonctionnement de la douane et des services de courrier.

##### Réponse

Dans la région d'Hasselt, les services de courrier n'exercent aucune activité douanière.

Cette question doit être discutée au sein des groupes de travail du Forum National dans la mesure où elle dépasse la région d'Hasselt.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Soumettre le problème aux services centraux	Sophany Ramaen	31/08/2017

##### Question

Une déclaration d'origine sur facture ne peut manifestement être délivrée que sur un document, ce qui pose problème si les documents d'exportation sont établis au moyen d'une facture pro forma, puisque cette déclaration ne peut alors pas être reprise sur la facture envoyée au client.

##### Réponse

Les déclarations d'origine peuvent être délivrées sur plus d'un document à condition qu'il existe clairement un lien (p.ex. numéro de commande) entre les documents et que ces documents contiennent notamment des données claires sur les marchandises et sur celui qui délivre le document. Ces données doivent être formulées de manière à ce que ces documents ne puissent être utilisés que pour les envois auxquels ils se rapportent.

##### Question

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi douanière, l'autorisation « procédure de domiciliation à l'exportation » n'est plus applicable. Celle-ci vient dès lors à échéance.

La seule autre option pour pouvoir faire des déclarations d'exportation sur les lieux est par le biais d'une autorisation du lieu de chargement.

Toutefois, cette autorisation ne peut être utilisée que durant les heures de bureau de la douane locale.

Dans la région d'Hasselt, les heures d'ouverture de la douane sont de 8h00 à 16h30. Il serait donc particulièrement souhaitable de trouver une solution en la matière.

##### Réponse

Conformément au CDU, les autorisations « domiciliation à l'exportation » sont remplacées par des autorisations EiDR exportation et EiDR réexportation. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que dans les cas repris à l'art. 245 de l'AD, ce qui signifie qu'elles ne peuvent plus être délivrées dans la plupart des cas.

Afin d'apporter une solution à ce problème, la circulaire relative aux lieux agréés sera prochainement adaptée. Il sera dès lors possible, si le besoin économique peut être établi, d'étendre les heures de fonctionnement du lieu agréé en vue de l'exportation (lieu de chargement), et ce, de 6h00 à 22h00. Pour les titulaires d'une autorisation OEA, les heures de fonctionnement peuvent encore être étendues davantage (24/7), moyennant le respect de certaines conditions.

La présentation de marchandises en vue d'une réexportation n'est pas possible à un « lieu agréé ». C'est pourquoi un « lieu désigné » sera repris dans l'autorisation relative au régime particulier (perfectionnement actif, entrepôt douanier, admission temporaire), où les marchandises pourront être présentées en vue d'une réexportation. Ces « lieux désignés » peuvent avoir les mêmes heures d'ouverture que celles prévues pour les lieux agréés.

Les heures d'ouverture des lieux agréés et des lieux désignés seront reprises respectivement dans la disposition « lieu agréé » ou dans l'autorisation relative au régime particulier.

Les prescriptions relatives aux demandes de prestations spéciales restent maintenues jusqu'à notification contraire.

Les autorisations actuelles « domiciliation exportation » seront réévaluées pour le 1<sup>er</sup> mai 2019. Autrement dit, elles pourront être

utilisées jusqu'au 30 avril 2019 au plus tard. La date effective d'échéance des anciennes autorisations et l'activation des nouvelles autorisations seront déterminées en concertation avec le titulaire concerné.

La prochaine réunion aura lieu le 29 septembre 2017 à 10h00 (Voka, Chambre de Commerce Campine – Geel).